

Arrêt

n° 183 177 du 28 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. KLINGELS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, de caste Djolof et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 janvier 2014, vous commencez à travailler chez Z.O.M., en tant que boy à domicile. À partir de ce moment-là, la fille de Z., B., commence à vous suivre et vous fait des avances que vous refusez.

Le 28 novembre 2014, vous cédez aux avances de B. et vous entamez une relation. À partir de ce moment-là, vous entretenez une relation amoureuse et sexuelle. Vous profitez de l'absence des occupants de sa maison pour avoir des moments d'intimité.

Le 28 décembre 2015, le cousin de Z., A., vous surprend tous les deux alors que vous avez des relations sexuelles. Pour éviter qu'il ne vous dénonce, vous démissionnez.

Vous ne revoyez plus B. jusqu'au 2 février 2016, où elle vient chez vous. À partir de cette date-là, elle se rend régulièrement à votre domicile.

Le 19 juillet 2016, B. vient vous annoncer qu'elle est enceinte, que son père le sait, qu'il veut vous tuer et que vous devez quitter le pays. Vous vous adressez alors à un des talibés avec qui vous étudiez qui vous met en contact avec M.S., qui peut vous faire quitter le pays.

Vous quittez la Mauritanie par bateau le 26 juillet 2016 avec votre carte d'identité mauritanienne.

Vous arrivez en Europe, dans un pays que vous ne connaissez pas, le 9 août 2016. Vous êtes aidé à votre arrivée par un peul que vous ne connaissez pas, qui vous amène en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 10 août 2016.

Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 24 août 2016.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez comme documents une carte d'identité mauritanienne.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tué par Z.O.M. car vous avez enceinté sa fille, B., et qu'il vous considère indigne d'elle. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition p.14).

Toutefois, le Commissariat général relève que vous n'avez pas su établir la crédibilité de votre relation avec B..

En effet, invité à parler d'elle, vous la décrivez physiquement de manière sommaire et vous dites qu'elle dit la vérité. Vous déclarez aussi qu'elle n'a pas beaucoup d'amis, qu'elle restait chez elle et qu'elle aidait les gens financièrement. Vous dites ne savoir que ces éléments sur elle (rapport d'audition p.18). Encouragé à en dire davantage, vous répétez qu'elle restait chez elle, vous dites qu'elle ne joue pas avec les portables, qu'elle aide ses frères pour les devoirs et qu'elle gère la maison en l'absence de son père (rapport d'audition p.18 et p.19). Vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition p.19). Invité à une nouvelle reprise à en dire davantage, sur sa vie avant de vous rencontrer, vous déclarez qu'elle a étudié à l'université et qu'elle est le bras droit de son père. Vous dites en ce sens que lorsque son père rentre de Dubaï, il ne parle qu'à elle et qu'il fait ce qu'elle dit (rapport d'audition p.19). Vous dites enfin que vous aimiez son caractère (rapport d'audition p.19).

Le Commissariat général considère que la description que vous faites de B. est si peu consistante et spontanée que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement entretenu une relation avec cette personne. Ceci d'autant plus que vous ne connaissez pas non plus son adresse ou le métier de son père (rapport d'audition p.6 à 8).

De plus, par rapport à votre relation vous dites qu'elle vous a suivi pendant plusieurs mois avant que vous ne sortiez ensemble et que vous deviez refuser ses avances (rapport d'audition p.13, p.16). Encouragé à expliquer cette période, vous répétez qu'elle vous suivait partout, qu'elle faisait des tâches ménagères à votre place et qu'elle faisait ce que vous vouliez (rapport d'audition p.16). Vous n'en dites rien de plus (rapport d'audition p.16). Le Commissariat général relève que la description de ces quelques mois qui ont précédé le début de votre relation est particulièrement peu consistante et spontanée, ce qui l'empêche de croire en la réalité des faits invoqués.

Ensuite, vous dites avoir eu une relation de plus d'un an avec B., que vous vous voyiez tous les jours (rapport d'audition p.16), que vous aviez des moments d'intimité chaque fois qu'il était possible, au minimum 5 fois par mois (rapport d'audition p.17). Invité à parler de votre relation, et de ce que vous

faisiez à plusieurs reprises, vous dites qu'elle vous suivait et qu'elle vous amenait à manger (rapport d'audition p.15). Questionné une nouvelle fois sur votre relation, vous déclarez qu'elle vous avait acheté un téléphone et que vous aviez des relations sexuelles (rapport d'audition p.17). Encouragé à en dire davantage, vous dites que vous causiez et qu'elle vous achetait des habits et des chaussures (rapport d'audition p.17). Invité encore une fois à en dire davantage, vous dites qu'elle voulait que vous soyez son mari (rapport d'audition p.17). Interrogé sur vos sujets de discussion, vous déclarez que vous parliez de votre travail, qu'elle vous proposait de vous aider à trouver du travail (rapport d'audition p.20). La description que vous faites de la relation que vous aviez avec B. manque à ce point de spontanéité, de consistance et d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement eu une relation avec cette personne.

Le Commissariat général est encore renforcé dans sa conviction par le fait que vous n'ayez pas essayé de la contacter depuis le 19 juillet 2016 (rapport d'audition p.7 et p.24). Questionné sur la raison de ce manque d'intérêt pour sa situation, vous déclarez que vous étiez recherché par son père (rapport d'audition p.7) et que vous aviez peur d'être localisé à cause de votre téléphone (rapport d'audition p.24). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général qui considère que ce manque d'intérêt pour sa situation décrédibilise votre récit.

De plus, le Commissariat relève une contradiction dans vos déclarations. Vous déclarez en effet avoir été surpris par A., le cousin de B., en plein ébat (rapport d'audition p.13). Vous déclarez tout d'abord qu'après vous avoir surpris, A. vous a demandé d'arrêter de travailler là, sinon il vous dénoncerait à Z. (rapport d'audition p.13 et p.20). Vous déclarez qu'après qu'il vous ait parlé, B. vous a dit de faire ce qu'il demande, sinon il vous dénoncera (rapport d'audition p.20). Toutefois, interrogé sur la raison pour laquelle A. ne vous a pas dénoncé et vous a donné comme condition de démissionner (rapport d'audition p.20), vous dites que c'est parce que B. l'avait menacé de ne pas l'épouser s'il vous dénonçait (rapport d'audition p.20). Le Commissariat général relève que vos propos sont contradictoires puisque vous déclarez que A. vous a parlé avant que B. ne lui parle mais également qu'il vous a parlé car B. lui avait parlé en premier lieu. Confronté à cette contradiction, vous répétez qu'A. vous a parlé d'abord, qu'ensuite B. lui a parlé, qu'après cela elle vous a dit de faire ce qu'il a dit et d'arrêter le travail et que A. fait tout ce que B. lui demande (rapport d'audition p.21). Dans la mesure où vous répétez la contradiction relevée, vous n'expliquez pas celle-ci. Le Commissariat général ne peut donc croire en la réalité des faits invoqués.

Il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez comme document une carte d'identité mauritanienne (fonds documents présentés par le demandeur, pièce 1). Ce document est une preuve de votre identité et de votre nationalité mauritanienne, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'obligation de motivation matérielle comme principe général de bonne gouvernance, comme également stipulé à l'article 62 Loi du 15/12/1980, ainsi que dans la loi du 29/07/1991 sur les raisons explicites de mesures administratives, violation de l'obligation générale de diligence, erreur manifeste d'appréciation (...) [;] de l'article 3 CEDH (...) [;] de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande à titre principal de réformer de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 7).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère sommaire, peu spontané et peu consistant des déclarations du requérant concernant B. et la relation qu'ils ont entretenue durant plus d'un an. Elle fait état également du manque d'intérêt de la partie requérante pour s'enquérir de la situation de B. La partie défenderesse constate par ailleurs une contradiction dans ses propos relatifs au déroulement des événements entourant la découverte de sa relation avec B. par le cousin de cette dernière. Elle relève enfin que le document déposé n'est pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les propos inconsistants et contradictoires qui lui sont reprochés, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt

d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.1 Ainsi, s'agissant de ses propos sommaires concernant sa compagne, la partie requérante explique qu'elle ne peut en dire davantage sur les activités du père de cette dernière dans la mesure où elle n'était qu'une employée cantonnée aux tâches ménagères et qu'elle n'avait aucun « (...) contact avec l'activité professionnelle de son employeur ». Elle explique également son malaise à entrer dans les détails lorsqu'elle a évoqué la manière dont sa relation avec B. a débuté. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas posé une question relative à la description physique de B. (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'indigence de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa relation avec B. et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Par ailleurs, le Conseil relève que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir ou pas suffisamment investigué les connaissances de la partie requérante concernant B. manque en fait, la lecture du compte-rendu de son audition révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions « concrètes » et précises, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, notamment, sur la description qu'elle donne de B. (cf. rapport d'audition du 17 novembre 2016, pages 18 et 19 - dossier administratif, pièce 6). A cet égard, les précisions avancées en termes de requête quant à la description physique de B., ne sauraient vu leur caractère tardif, renverser les griefs pertinemment relevés dans l'acte attaqué quant à ce.

Le Conseil rappelle enfin que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2 Ainsi encore, s'agissant du caractère contradictoire de ses propos, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de mentionner « (...) de manière fausse l'ordre dans lequel la requérante [sic], B. et son cousin A. ont parlé ». Elle précise à nouveau le déroulement des événements suite à la découverte de leur relation par A. (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui laissent entier le constat posé par la partie défenderesse concernant le caractère contradictoire des déclarations de la partie requérante, auquel elle n'oppose, en définitive, qu'une relecture de ses propos sans démontrer une quelconque erreur dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.4.3 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation amoureuse avec B. et, partant, des faits qui en découlent. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées

4.5 Le Conseil rejouit encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant au document déposé par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, lequel n'est pas susceptible de remettre en cause les conclusions précitées.

4.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.7 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre

de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD